



Arrêt

**n°156 607 du 18 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me P. NOM *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 25 janvier 2015.

1.2 Le 28 janvier 2015, il se présente dans les bureaux de la partie défenderesse et déclare être un mineur étranger non accompagné. Le même jour, il est pris en charge par le service des Tutelles.

1.3 Le 4 février 2015, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.4 Le 11 février 2015, la partie défenderesse a sollicité des informations auprès des autorités espagnoles concernant les données personnelles du requérant et notamment son âge et la présence éventuelle de membres de sa famille en Espagne, en application de l'article 34 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et

mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.5 Suite à un examen médical, il est déterminé que le requérant n'est pas mineur. Par une décision du 23 février 2015, le service des Tutelles met un terme à la prise en charge de ce dernier.

1.6 Le 10 mars 2015, les autorités espagnoles informent la partie défenderesse de ce que le requérant a déclaré être originaire de Côte d'Ivoire et être né le 20 avril 1990.

1.7 Le 17 mars 2015, la partie défenderesse a demandé la prise en charge du requérant par les autorités espagnoles en application du Règlement Dublin III. Le 12 mai 2015, les autorités espagnoles ont marqué leur accord à la prise en charge de ce dernier.

1.8 Le 1^{er} juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne [...] en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative [sic] à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a précisé être arrivé en Belgique le 28 janvier 2015;

Considérant que le 17 mars 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge du candidat (notre réf. XXX).

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 (réf. Espagnole XXX) en date du 12 mai 2015;

Considérant que l'article 13.1 susmentionné stipule que: « [...] Lorsqu'il est établi, sur base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière [...] »;

Considérant que l'intéressé a été contrôlé en Espagne à Melilla le 12 novembre 2014 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (ES XXX) ;

Considérant que le candidat, lorsqu'il a introduit le 4 février 2015 une demande d'asile en Belgique, a tenté de tromper les autorités belges en fournissant de fausses informations en certifiant être né le 20 avril 1998 et donc en se présentant comme mineur d'âge alors que, après qu'un doute ait été émis quant à l'âge du requérant par le bureau MENA (Mineur Etranger Non Accompagné) de la Direction Asile de l'Office des étrangers, un examen médical a été effectué le 12 février 2015 sous le contrôle du service des Tutelles par l'Hôpital Universitaire d'Anvers, et que ce dernier a établi qu'avec une certitude scientifique raisonnable, à la date du 12 février 2015, l'intéressé est âgé de plus de 18 ans et que l'âge de 26,7 ans, avec un écart type de 2,5 ans constitue une bonne estimation, et qu'il est connu en Espagne sous l'identité de [T.L.], né le 20 avril 1990 [...] et de nationalité Côte d'Ivoire [sic] (courrier des autorités espagnoles daté du 10 mars 2015);

Considérant que le candidat, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté la Mali en voiture pour l'Algérie et qu'il s'est ensuite rendu au Maroc, en Espagne et en France avant de rejoindre la Belgique; Considérant que le requérant n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé a indiqué sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos être venu précisément en Belgique parce qu'il aime ce pays, qu'il ne connaît rien de la Belgique, que ça fait deux mois qu'il est en Belgique et qu'il aime ce pays juste comme ça tandis que ces arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que le candidat a affirmé être en bonne santé;

Considérant que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le requérant, en tant que demandeur d'asile peut y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile) et qu'il apparait à la lecture des rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le candidat a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe (question n°34 de l'interview);

Considérant que le requérant a invoqué qu'il n'a pas de raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin mais qu'il a quitté l'Espagne parce [sic] des personnes du village avec qui il a eu des problèmes au Mali vivaient en Espagne dans la ville où il se trouvait (Murcia?) - question n°22 de l'interview) - et que si les gens apprennent qu'il vit en Espagne, ils vont prévenir les autres au pays afin qu'ils lui fassent du mal à distance;

Considérant cependant que les déclarations du candidat ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciés;

Considérant également que le fait qu'il y aurait eu des personnes du village avec qui il a eu des problèmes dans la ville où le requérant était, n'implique pas inéluctablement que sa vie y serait menacée où y serait en danger, qu'il n'est pas établi que l'intéressé sera renvoyé dans cette ville - celui-ci n'ayant pas introduit de demande d'asile en Espagne, une province ne lui a donc pas encore été assignée (voir Dublin II []). Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p.6) et les personnes transférées en application du Règlement Dublin restent le plus souvent à Madrid ou à Barcelone (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015) - ou que ces personnes tenteraient en Espagne de porter atteinte au candidat, que d'ailleurs lors de son premier séjour en Espagne, il n'a pas évoqué avoir eu des problèmes avec ces personnes, et que donc, la crainte de l'intéressé est subjective et non-établie, qu'il s'agit d'une supputation attendu qu'aucun élément probant et objectif ne permet d'étayer qu'en Espagne il serait en danger et qu'il s'agit donc nullement d'une conséquence prévisible et certaine;

Considérant du reste que l'Espagne est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que le candidat aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur le territoire espagnol et qu'il n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne sauront garantir sa sécurité ou qu'elles ne pourront l[e] protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3[sic].]

Considérant que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, signataire de la Convention de Genève et qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, que l'on ne peut présager de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile du candidat, qu'il n'est pas établi que l'examen de cette dernière par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à de[s] normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, et que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les autorités espagnoles n'examine[nt] pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG, ou font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées;

Considérant également que l'Espagne est soumise à la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, et que le requérant, en tant que demandeur d'asile, sera pri[s] en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 [sic], et que les rapports précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla) concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ou les demandeurs d'asile se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance;

Considérant que l'article de presse Interior consuma nuevas expulsiones sin identificación previa en Melilla du 3 février 2014, rapportant de nouvelles expulsions sans identification préalable, le rapport de février 2014 de Human Rights Watch (Abused and Expelled-Il treatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco", p. 42-44 (Spanish Authorities' Use of Force and Summary Removals in Melilla) et son communiqué de presse du 24 mars 2014 (Espagne/Maroc: Il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile), l'article Muiznieks urges Spain to withdraw amendment giving legal cover to pushbacks in Ceuta and Melilla, 19 janvier 2015, annexés au dossier administratif du candidat, révèlent l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles, et un projet de loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles et le Maroc, que les rapports susmentionnés et articles de presse concernant l'Espagne ne font pas état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles et que l'intéressé ne sera pas envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin, puisqu'il n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne, que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont envoyées à Ceuta ou Melilla afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015), que les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui n'y ont pas déjà introduit une demande d'asile sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés à un des centres d'enregistrement et d'accueil du Bureau de l'Asile et des Réfugiés où ils doivent déposer leur demande d'asile (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), que le candidat aura dès lors la possibilité d'introduire une demande d'asile en Espagne une fois arrivé dans le pays, qu'il bénéficiera donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection, qu'il ne sera donc pas sans documents (un permis de résidence temporaire lui sera délivré), et que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 s'y voient refuser d'introduire une demande d'asile ou sont mises en détention;

Considérant aussi que le requérant n'a à aucun moment fait part du fait qu'il a voulu ou tenté d'introduire une demande d'asile en Espagne et que les autorités espagnoles ont refusé d'acter sa demande d'asile (question n°22, 36 et 40), celui-ci ayant uniquement répondu par la négative quand il lui a été demandé s'il avait introduit une demande d'asile en Espagne, que si le rapport Dublin II Regulation National Report ... met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît à la lecture de celui-ci ainsi qu'à la lecture des autres rapports susmentionnés que les dysfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de la diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers et non pas à un refus délibéré de la part des autorités espagnoles d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique dans le chef des autorités espagnoles, que les articles qui font état d'expulsions sommaires, de refoulements sans la possibilité d'introduire une demande d'asile concernent exclusivement les enclaves espagnoles où celui-ci ne sera pas envoyé, et que, bien que cela n'ait pas été prouvé par l'intéressé, si celui-ci n'a pas pu introduire une demande d'asile en Espagne (que ce soit auprès des locaux de l'OAR, dans le CIE...) comme peuvent le mettre en évidence les rapports précités de la manière dont cela a été précisé ci-dessus (manque d'informations), cela n'implique pas que celui-ci ne pourra pas introduire une demande d'asile en Espagne après son transfert dans le cadre du Règlement Dublin puisqu'en ce qui concerne les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin, les rapports précités n'établissent pas que celles-ci se voient refus[er] par les

autorités espagnoles d'introduire une demande d'asile, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en Espagne et de se présenter devant les locaux de l'OAR à Madrid ou aux postes de police dans les autres provinces;

Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet [E]tat membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerai[en]t les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article [4] de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerai[en]t les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article [4] de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif du candidat.

Sur base desdits rapports et des déclarations du requérant il n'est pas démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de l'intéressé;

Or, c'est au candidat d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici. En outre, les rapports susmentionnés bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne (statut qu'il ne possédait pas lors de son premier séjour en Espagne) ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé.

Le candidat ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant que le candidat, afin d'organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen [...],sauf s'il possède des documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne [...].

2. Question préalable

2.1 Lors de l'audience du 14 octobre 2015, la partie défenderesse allègue que le requérant a introduit une demande d'asile en Allemagne postérieurement à la décision attaquée, que le 22 septembre 2015 l'Allemagne a demandé la reprise en charge du requérant à la Belgique et que celle-ci a refusé cette demande le 24 septembre 2015. Elle dépose des pièces à cet égard. Elle estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours en raison du fait qu'une demande d'asile est actuellement pendante en Allemagne.

2.2 Le requérant, présent lors de l'audience, affirme qu'il a introduit une demande d'asile en Allemagne.

Le conseil du requérant fait valoir que ce dernier est présent sur le territoire belge et qu'il a donc intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte entrepris. Il s'en réfère pour le reste à la sagesse du Conseil.

2.3 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), à la lecture attentive des documents déposés par la partie défenderesse lors de l'audience du 14 octobre 2015, et notamment du document du 22 septembre 2015 rempli par les autorités allemandes et intitulé « Einheitliches Formular für Wiederaufnahmegesuche », constate que si le requérant se trouve en Allemagne depuis le 23 juin 2015, il n'y a pas encore introduit de demande d'asile (traduction libre de « Die oben genannte Person ist seit 23.06.2015 in Deutschland aufhältig. Asylantrag wurde in Deutschland bislang noch nicht gestellt »). Il constate dans le même sens que, selon le document de la partie défenderesse daté du 24 septembre 2015, dont l'objet est le suivant : « Refusal of request for transfer in accordance with Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013 », les autorités belges ont refusé la demande de reprise en charge des autorités allemandes fondée sur l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III. Cet article disposant que « L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] », cette disposition n'envisage pas uniquement le cas de l'introduction d'une demande d'asile dans un autre Etat membre mais également celui où le demandeur se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un Etat membre.

Le Conseil estime par conséquent que les affirmations de la partie défenderesse et du requérant ne sont pas étayées.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 7.2 du Règlement Dublin III précise que « La détermination de l'Etat membre responsable en application des critères énoncés dans le présent chapitre se fait sur la base de la situation qui existait au moment où le demandeur a introduit sa demande de protection internationale pour la première fois auprès d'un Etat membre. », en l'occurrence le 4 février 2015 en Belgique, de sorte que l'éventuelle introduction d'une demande d'asile en Allemagne, ultérieurement à celle visée au point 1.3 du présent arrêt, est sans pertinence.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, dès lors que le requérant est revenu en Belgique et qu'il ne s'est toujours pas rendu en Espagne, le Conseil estime qu'il démontre à suffisance l'avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3, 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 4 et 64 [sic] de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 3, 6 et 8 du règlement Dublin III, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Après avoir rappelé une partie de la motivation de la décision attaquée et une partie du libellé de l'article 6 de la CEDH, elle fait valoir que « si une procédure réalisée dans des conditions moins favorable[s] n'est pas contraire à l'article 3 de la CEDH, elle est par contre contraire à l'article 6 de la CEDH ; Qu'en effet la partie adverse reconnaît que le traitement de la procédure du [sic] en Espagne est moins favorable, ce qui revient à dire que le requérant aura droit à un procès non équitable [...] ».

Elle soutient ensuite, « Quant aux conditions d'accueil des demandeurs d'asil[e] », après avoir rappelé une partie de la décision attaquée, que « la défenderesse ne présente aucun argument récent ; Que par contre [,] on ne peut ignorer qu'en 2015 le UNHRC soulignait dans un rapport intitulé « Aperçu opérationnel sous-régional 2015 - Europe septentrionale, occidentale, centrale et méridionale », concernant l'Espagne précisait [sic] que : « *Pendant les sept premiers mois de 2014, plus de 87 000 personnes sont arrivées en Italie par mer, essentiellement depuis l'Erythrée et la République arabe syrienne. Soucieux de réduire les risques liés à ces voyages, en octobre 2013, le Gouvernement italien a lancé l'opération Mare Nostrum, qui a sauvé plus de 100 000 personnes. L'Espagne et la Grèce ont aussi enregistré une hausse des arrivées. La situation économique dans la région a eu un impact sur la capacité et la volonté de beaucoup de pays de renforcer leurs systèmes de protection. Les mesures d'austérité ont aussi frappé les organisations de la société civile qui assurent des services à l'intention des demandeurs d'asile et des réfugiés. La xénophobie et l'intolérance ont causé des incidents de discrimination et de violence. La réaction des Etats a été essentiellement de viser à faire baisser les mouvements irréguliers, notamment par des contrôles plus stricts aux frontières et la détention, ou la pénalisation de l'entrée illégale.* » [...] » et cite l'arrêt n°131 379 du Conseil, prononcé le 14 octobre 2014. Elle argue ensuite que « le requérant est dans une situation similaire. Qu'il a exposé non seulement [s]es craintes face à une procédure défavorable et contraire à l'article 6 de la CEHD [sic], mais aussi les persécution[s] qu'il subirai[t], non seulement, suite au système qui prévaut actuellement en Espagne, mais aussi d[e] certains de ses compatriotes [...] ».

Sous un titre « de la violation du principe de l'article 13 de la CESDH [sic] », après un rappel théorique portant sur cette disposition, la partie requérante fait encore valoir que « dans le cas en présence une expulsion, ou l'application de la décision contestée sera une violation de l'article 13 de la CEDH [...] ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 6 et 8 du Règlement Dublin III et l'article 4 de la Charte. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe par ailleurs qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 64 de la Charte, le moyen manque en droit, dès lors que cette disposition est inexistante.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces

motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2 La décision querellée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel il incombe à la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, de procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, de saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

L'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose, en son alinéa 2, que « Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable ».

L'article 17.1 du Règlement Dublin III précise que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

L'article 13.1 du Règlement Dublin III prévoit que « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. »

4.2.3 En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que, le 17 mars 2015, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge du requérant aux autorités espagnoles, demande qui a été acceptée le 12 mai 2015.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile, en application des dispositions du Règlement Dublin III. Elle estime cependant que la décision est constitutive d'une violation des articles 3, 6 et 13 de la CEDH et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir étayé sa motivation par des « argument[s] récent[s] », ainsi que de ne pas avoir suffisamment tenu compte des éléments invoqués par le requérant lors de son audition.

4.3.1 S'agissant des craintes du requérant relatives aux conditions d'accueil en Espagne, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

4.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a indiqué, lors de son audition par la partie défenderesse, que « Je n'ai pas de raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre [sic] opposition à votre [sic] transfert dans l'Etat membre responsable de votre [sic] demande d'asile l'Espagne [sic] [...] ». En tout état de cause, le Conseil observe que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à un examen de la situation en Espagne, étayé par plusieurs rapports internationaux et en a conclu que le renvoi du requérant dans ce pays n'est pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Ce constat n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à cet égard à citer un rapport du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés faisant état, en Espagne, d'une « hausse des arrivées » et du fait que des « mesures d'austérité ont aussi frappé les organisations de la société civile qui assurent des services à l'intention des demandeurs d'asile et des réfugiés. La xénophobie et l'intolérance ont causé des incidents de discrimination et de violence », dès lors que ces informations sont particulièrement générales par rapport aux sources citées par la partie défenderesse et ne démontrent nullement un risque d'atteinte à la disposition précitée dans les circonstances propres au cas de la partie requérante.

Quant aux craintes liées à la présence en Espagne de personnes pouvant avoir l'intention de nuire au requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en compte cet élément, estimant notamment à cet égard que « *le fait qu'il y aurait eu des personnes du village avec qui il a eu des problèmes dans la ville où le requérant était, n'implique pas inéluctablement que sa vie y serait menacée où y serait en danger, qu'il n'est pas établi que l'intéressé sera renvoyé dans cette ville - celui-ci n'ayant pas introduit de demande d'asile en Espagne, une province ne lui a donc pas encore été assignée (voir Dublin II []). Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p.6) et les personnes transférées en application du Règlement Dublin restent le plus souvent à Madrid ou à Barcelone (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015) - ou que ces personnes tenteraient en Espagne de porter atteinte au candidat, que d'ailleurs lors de son premier séjour en Espagne, il n'a pas évoqué avoir eu des problèmes avec ces personnes, et que donc, la crainte de l'intéressé est subjective et non-établie, qu'il s'agit d'une supputation attendu qu'aucun élément probant et objectif ne permet d'étayer qu'en Espagne il serait en danger et qu'il s'agit donc nullement d'une conséquence prévisible et certaine;* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

Quant à l'arrêt du Conseil, invoqué en termes de requête, le Conseil constate qu'il n'est pas pertinent, la requérante dans cette affaire ayant fait parvenir avant la prise de la décision la concernant à la partie défenderesse des informations particulièrement détaillées quant à la situation en Espagne et à sa situation personnelle, *quod non* en l'espèce.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil observe qu'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ne porte pas contestation sur les droits et obligations de caractère civil du requérant, ni sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre lui au sens de l'article 6 de la CEDH (dans le même sens, Cour EDH, 16 avril 2002, Penafiel Salgado c. Espagne). Partant, le moyen manque en droit à cet égard.

Quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée contreviendrait à cette disposition.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT